

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 17

*Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du  
fardeau réglementaire et administratif*

**« Une opportunité de moderniser  
l'environnement d'affaires des microbrasseries du Québec »**

Mémoire présenté par :

Association des microbrasseries du Québec



À la Commission de l'économie et du travail

18 septembre 2023



## Table des matières

<b>À propos de l'AMBQ</b> .....	3
<b>Portrait de l'industrie des microbrasseries québécoises</b> .....	3
<b>Contexte et appréciation générale du projet de loi 17</b> .....	4
<b>Les enjeux des microbrasseries à travers le projet de loi 17</b> .....	5
Timbres de droits.....	5
Vendre directement à un détenteur de permis de réunion.....	7
Dégustation des bières et participation aux marchés publics.....	8
Vente en ligne et distribution par un tiers .....	8
<b>Rappel des recommandations</b> .....	9
<b>Conclusion</b> .....	9

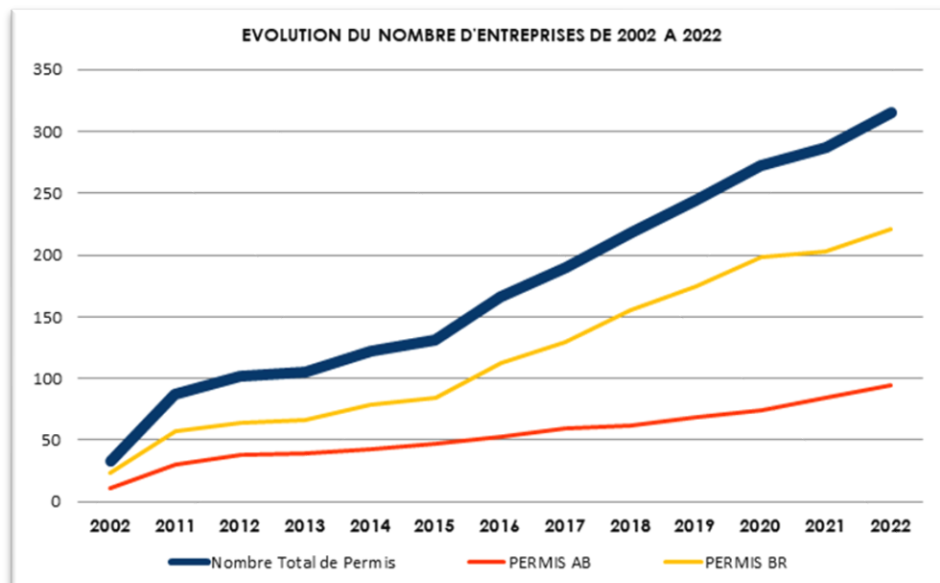
## À propos de l'AMBQ

L'Association des microbrasseries du Québec (AMBQ) a pour mission de « Regrouper, soutenir, représenter et promouvoir les microbrasseries du Québec ». Nous comptons plus de 250 permis de brasseurs et artisans brasseurs, totalisant 95 % du volume de la bière microbrassée au Québec. L'AMBQ est reconnue pour sa capacité à créer une synergie entre les microbrasseries ainsi qu'à mobiliser les différents acteurs afin de contribuer à améliorer l'environnement d'affaires des microbrasseries et à accroître leur pérennité. Nous veillons notamment à :

1. Améliorer l'environnement d'affaires des microbrasseries ;
2. Soutenir les activités brassicoles ;
3. Positionner et promouvoir les microbrasseries.

## Portrait de l'industrie des microbrasseries québécoises

Les microbrasseries, ce sont d'abord et avant tout des entrepreneurs, passionnés et fiers de leurs produits, qui innovent et créent de la richesse au Québec. Aucune autre industrie manufacturière n'a ouvert autant de lieux de production dans des villes, villages et quartiers au cours des 10 dernières années. Avec une croissance de plus de 181 % sur la même période, on dénombre aujourd'hui environ 330 microbrasseries. Elles composent un nouveau paysage d'entrepreneurs qui regroupe des secteurs clés comme la transformation alimentaire, le tourisme, la restauration et le secteur industriel.



En termes d'occupation du territoire, les microbrasseries sont réparties dans plus de 164 villes à travers le Québec, 106 circonscriptions et 17 régions administratives. Plus de 33 % sont d'ailleurs implantées dans des villes de moins de 10 000 habitants. Les microbrasseries du Québec contribuent directement à la revitalisation de notre territoire, notamment à travers les 6 500 emplois directs qui en découlent. Les microbrasseries investissent et opèrent ici, au Québec, et leurs profits sont réinjectés dans notre économie.

GRUPE POPULATION DES VILLES DU QUÉBEC	NOMBRE ENTREPRISES	% DU TOTAL ENTREPRISE	NOMBRE VILLES
5 000 ET MOINS	71	23%	67
5 000 À 10 000	35	11%	29
10 000 À 20 000	30	10%	21
20 000 À 100 000	67	21%	36
100 000 À 200 000	28	9%	6
200 000 À 500 000	10	3%	3
500 000 À 1M	25	8%	1
1M ET +	49	16%	1

Alors que les derniers mois ont été marqués par une forte inflation, notamment sur les matières premières et l'équipement, en plus de délais et défis de la chaîne d'approvisionnement, les microbrasseries retroussent leurs manches et s'investissent dans leurs missions jour après jour. Il est cependant grand temps de moderniser et améliorer leur environnement d'affaires ainsi que la fiscalité s'y affairant pour s'assurer de leur offrir un terreau propice au développement économique et régional.

### Contexte et appréciation générale du projet de loi 17

Dans l'horizon des 30 dernières années, l'industrie des boissons alcooliques a fait l'objet d'un nombre très restreint de projets de loi, et ce, bien que ce soit un secteur lourdement encadré et dont la manifestation est relativement récente. L'AMBQ tient à saluer la pertinence d'un projet de loi en allègement réglementaire. Notre industrie est bien placée pour savoir que certains encadrements deviennent désuets par rapport à l'ère du temps, donc une simplification s'impose. Nous accueillons ainsi positivement cette initiative du gouvernement de proposer des améliorations à l'environnement d'affaires des microbrasseries. Cela dit, si le projet de loi 17 met le doigt sur des sujets importants pour les microbrasseries, force est de constater qu'il pourrait aller plus loin afin de répondre à l'objectif d'alléger l'encadrement au bénéfice des entreprises d'ici. Les commentaires et recommandations proposées par l'AMBQ dans le cadre de ce mémoire expriment des enjeux exposés au gouvernement à de multiples reprises et qui font l'objet de consensus dans l'industrie.

Parmi les différentes dispositions du projet de loi 17 qui touchent les boissons alcooliques, certaines abordent des enjeux qui sont vécus par les microbrasseries depuis de nombreuses années. Ce projet de loi offre l'occasion de modifier concrètement certains irritants et de changer positivement le quotidien de plusieurs centaines d'entreprises.

### Timbres de droits

La question des timbres de droits est un enjeu pour les microbrasseries qui s'apparente à un cauchemar duquel elles ne peuvent se réveiller. Pour les entrepreneurs de notre industrie, cet irritant figure au sommet de leur liste. Ce constat est le même aux quatre coins du Québec, qui est d'ailleurs la seule province à opérer un tel système.

Dans la réglementation actuelle, les bières qui sont destinées à une consommation sur place (CSP)<sup>1</sup> doivent présenter un timbre de droit. Ce timbre, qui a comme objectif un contrôle fiscal et de faire obstacle à l'économie souterraine, est collé manuellement sur les bières ou encore imprimé lors de l'embouteillage ou encanettage.

### **Une pertinence remise en cause**

Depuis 2014, le timbre ne présente aucune justification pour un contrôle fiscal spécifique, car les mêmes taxes sont désormais fixées pour le producteur, tant en consommation à domicile qu'en consommation sur place. Ainsi, du point de vue de la contribution des producteurs de boisson alcoolique au trésor public, les timbres n'offrent aucun avantage.

Le timbre est aussi utilisé comme outil par les corps policiers lors des inspections chez les titulaires de permis d'alcool. Cependant, le Québec a fait le choix de mettre en place les modules d'enregistrement des ventes partout chez ces mêmes titulaires. Cette solution technologique n'est-elle pas un moyen plus moderne de s'assurer que les bières de microbrasseries qu'on retrouve dans un bar ou restaurant ont été acquises conformément à ce qui est prévu par la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*? Cet outil technologique offre la possibilité de vérifications fiscales rigoureuses. Il est largement accessible. Il offre une alternative de choix au timbre, sans les nombreux inconvénients de celui-ci.

### **Les coûts directs pour les microbrasseries**

L'AMBQ milite depuis des années en faveur du retrait du timbre, car il est synonyme pour les microbrasseries de pertes de productivité, de pertes de revenus, d'irritants opérationnels quotidiens et de menace constante de poursuites.

Les microbrasseries sont confrontées au choix de maintenir deux inventaires de produits ou encore de timbrer manuellement les bières en fonction des ventes. La vaste majorité

---

<sup>1</sup> La consommation sur place (CSP) réfère à la consommation d'alcool dans les bars, restaurants et autres lieux publics.

opte pour cette deuxième option afin d'éviter les pertes et favoriser une meilleure fraîcheur de leur bière. Un employé se voit ainsi confier la responsabilité de timbrer manuellement chaque bière selon les commandes reçues. Une action répétitive, sans valeur ajoutée, qui entraîne des coûts directs importants et à laquelle s'ajoute de manière permanente une menace de poursuite.

Un sondage interne réalisé en mai 2023 permet d'estimer l'impact financier direct<sup>2</sup> qui découle du timbre à plus de 1 million \$ annuellement. À cela s'ajoutent les frais encourus en cas de poursuite, lesquels peuvent rapidement se chiffrer à plusieurs milliers de dollars.

Une épée de Damoclès est suspendue au-dessus des propriétaires de PME brassicoles, car nul n'est à l'abri d'un timbre qui décolle, d'un problème d'imprimante ou d'une erreur humaine. Ce sont les petits producteurs qui font les frais d'un système désuet qui a grand besoin de modernisation.

### **L'histoire qui se répète**

En 2018, dans le cadre du projet de loi 170, les parlementaires de tous les partis se sont prononcés unanimement en faveur du retrait du timbre. Malheureusement, quelques mois avant la date prévue d'entrée en vigueur du retrait du timbre, le gouvernement annonçait que la mise en œuvre de cette décision était reportée à une date inconnue. Pour les microbrasseries du Québec, chaque jour qui passe à vivre encore avec le timbre est un jour de trop.

### **Comment le projet de loi 17 peut réellement répondre à l'enjeu du timbre**

Le projet de loi 17 effleure l'enjeu du timbre, mais propose essentiellement de soustraire les entreprises de l'obligation de timbrer les bières produites et vendues à la microbrasserie. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction, mais nous sommes très loin d'aborder le cœur de l'irritant. L'AMBQ demande aux parlementaires de faire un pas de plus et de profiter de ce véhicule législatif pour intégrer une disposition visant à soustraire les microbrasseries à l'obligation de timbrer leurs bières.

Les producteurs de cidres industriels, qui ne sont pas tenus de timbrer leurs produits destinés aux bars et restaurants, ont démontré à travers les années qu'un système alternatif à celui du timbre fonctionne<sup>3</sup>.

L'AMBQ demande à ce qu'il y ait une modification à la *Loi sur les infractions en matière de boisson alcoolique* et que les microbrasseries du Québec ne soient plus tenues de timbrer les bières destinées à la consommation sur place.

<sup>2</sup> Ressources humaines et approvisionnement en timbres.

<sup>3</sup> <https://www.racj.gouv.qc.ca/communications/messages-aux-titulaires-de-permis-et-licences/detail/identification-du-cidre-leger-dans-les-etablissements-pour-consommation-sur-place.html>

### Vendre directement à un détenteur de permis de réunion

Le projet de loi 17 s'inscrit dans un objectif d'allègement réglementaire et l'enjeu de la vente directe à un détenteur de permis de réunion représente un excellent exemple de mécanisme qui peut être simplifié.

Actuellement, selon l'article 15 du *Règlement sur les permis d'alcool*, le titulaire d'un permis de réunion doit acheter la bière qu'il entend vendre ou servir gratuitement directement d'un titulaire de permis d'épicerie ou d'un titulaire de permis de brasseur artisan. L'approvisionnement pour un festival, une fête de quartier ou tout autre événement privé ou public nécessitant un permis de réunion ne peut pas être effectué directement auprès d'un détenteur de permis de brasseur. Les microbrasseries détentrices d'un permis de brasseur ne peuvent pas vendre directement à un titulaire de permis de réunion, ce qui donne lieu à des incohérences et certaines frustrations de la part des clients.

Dans la réalité, des ententes doivent généralement être effectuées entre les brasseurs et les détenteurs de permis de réunion dans un souci de gestion de l'approvisionnement, du retour des contenants consignés ainsi que du matériel promotionnel. Le rôle du détenteur de permis d'épicerie est purement administratif. Par ailleurs, gardons en tête que lors de l'émission d'un permis de réunion, la RACJ procède à des validations poussées concernant différents paramètres dont notamment l'âge du détenteur. Par ailleurs, rappelons que peu importe leur permis, les microbrasseries ont déjà la possibilité de vendre de la bière directement aux consommateurs.

### **Comment le PL17 peut simplifier la vente de bière à un détenteur de permis de réunion**

Par souci de cohérence, et avec le même objectif d'allègement réglementaire que celui qui est visé par le projet de loi 17, l'AMBQ invite donc les parlementaires à faire un pas de plus et que soit amendé le *Règlement sur les permis d'alcool* afin d'autoriser le titulaire du permis de réunion à acheter directement d'un brasseur.

L'AMBQ demande que les détenteurs de permis de brasseurs puissent vendre de la bière directement à un détenteur de permis de réunion.

### Dégustation des bières et participation aux marchés publics

L'AMBQ salue l'allègement prévu au projet de loi 17 permettant aussi aux détenteurs de permis d'épicerie d'effectuer eux-mêmes des dégustations au lieu que celle-ci soit conduite uniquement par la microbrasserie, une entreprise indépendante spécialisée en sondages ou les employés de la SAQ. Cette mesure favorise la dégustation et la découverte, ce qui est accueilli favorablement par les microbrasseries du Québec.

Dans ce même esprit, l'AMBQ invite les parlementaires à profiter du projet de loi 17 pour permettre aux microbrasseries de vendre leurs bières dans les marchés publics. Les producteurs artisanaux de vin, cidre et autres alcools à base de fruits jouissent déjà d'une directive d'interprétation qui prolonge le lieu de fabrication et leur permet de vendre leurs produits dans les marchés publics.

### **Comment le projet de loi 17 peut agir concernant la vente dans les marchés publics**

Alors que les circuits courts et l'alimentation locale prennent une place grandissante dans la politique bioalimentaire du Québec, la restriction pour les microbrasseries à ce type de commerce représente une relique de pratiques désuètes. Les marchés publics sont des lieux incontournables pour la promotion et la valorisation des produits locaux, ainsi que pour la rencontre privilégiée avec les producteurs agricoles et transformateurs bioalimentaires. Il est inconcevable que les microbrasseries ne puissent contribuer à ces dynamiques locales et que le Québec soit la seule province à ne pas l'autoriser.

L'AMBQ demande à ce que les microbrasseries québécoises puissent avoir la possibilité de vendre leurs bières dans les marchés publics.

### Vente en ligne et distribution par un tiers

Le projet de loi 17 prévoit une disposition visant à s'assurer que les détenteurs de permis de producteur de boissons alcooliques conservent leurs responsabilités dans l'éventualité où ces entreprises délégueraient à un tiers certaines responsabilités.

L'AMBQ estime raisonnable que dans ce cas de figure, l'imputabilité demeure au titulaire de permis et salue cette ouverture préalable à la sous-traitance de certaines activités. En ce sens, les habitudes de consommation des citoyens se tournent de plus en plus vers les plateformes numériques pour leurs achats et on observe une demande grandissante pour l'achat des bières de microbrasseries à travers ce canal. Alors que l'Ontario, la Colombie-Britannique et l'Alberta permettent déjà la vente en ligne et la livraison aux consommateurs par un tiers de bières de microbrasseries, le Québec traîne.

L'AMBQ demande d'autoriser la vente de bières en ligne et de permettre la livraison directement auprès des consommateurs ainsi que par un tiers.

## Rappel des recommandations

En résumé, nous exhortons les élus à prendre en considération les recommandations formulées par l'AMBQ afin de bonifier le projet de loi 17. Ces mesures sont non financières et certaines peuvent faire une réelle différence dans le développement des microbrasseries du Québec. En ce sens, voici un rappel de nos recommandations :

1. Qu'il y ait une modification à la Loi sur les infractions en matière de boisson alcoolique et que **les microbrasseries du Québec ne soient plus tenues de timbrer les bières destinées à la consommation sur place.**
2. Que les détenteurs de permis de brasseurs puissent **vendre de la bière directement à un détenteur de permis de réunion.**
3. Que les microbrasseries québécoises puissent avoir la possibilité de **vendre leurs bières dans les marchés publics.**
4. Que le gouvernement autorise la vente de bières en ligne et de **permettre la livraison directement auprès des consommateurs ainsi que par un tiers.**

## Conclusion

Le projet de loi 17 aborde directement certains irritants rencontrés par les microbrasseries, mais représente surtout l'opportunité de régler dès maintenant des enjeux qui représentent de véritables entraves au développement des microbrasseries.

Le gouvernement doit reconnaître l'impact socio-économique des microbrasseries, particulièrement en région, et faire en sorte d'offrir un environnement légal et réglementaire qui favorise la poursuite du développement de notre industrie.

À travers ces mesures, qui sont non financières pour le gouvernement, il est possible de faire une réelle différence pour cette industrie dont le cadre juridique est très étoffé et dont l'encadrement mériterait depuis longtemps une modernisation en profondeur.